

COMMUNE DE BONNEVAL SUR ARC

PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du conseil municipal du 29 août 2023

Reporté au 1^{er} septembre 2023

Le conseil municipal a été régulièrement convoqué par le Maire, Marc KONAREFF pour une réunion le 29 août 2023 à 20h30. Le quorum n'ayant pas été atteint (5 membres du conseil municipal présents), conformément à l'article L2121-17 du CGCT, le maire a convoqué de nouveau les membres du conseil municipal pour le vendredi 1^{er} septembre 2023 à 20h30. La convocation a été envoyée par mail le 30 août 2023.

Le 1^{er} septembre 2023 à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie (salle de réunion), sous la présidence de Monsieur Marc KONAREFF, Maire.

Le Maire ayant eu un empêchement de dernière minute, a chargé Mr Stéphane ANSELMET, 2nd Adjoint de présider la réunion.

Présents : Stéphane ANSELMET Léandre CHARRIER, Angeline BLANC, Paul BLANC

Absents : Marc KONAREFF, Patricia ANSELMET, Michèle ANSELMET, Henri CHARRIER, Franck CHARRIER, David BRUBALLA, Didier ANSELMET

Représentés : Michèle ANSELMET représenté par Paul BLANC

Madame Angeline BLANC est désigné secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- Approbation procès-verbal réunion du 28 juillet 2023
- Délibération création de la commission DSP
- Délibération DPU Echange syndicat des copropriétaires L'Ancolie/ Alexandre ANSELMET
- Délibération DPU Echange Alexandre ANSELMET/ Bruno MARMOUX
- Délibération autorisant le Maire à signer l'acte de bornage de la maison Viallet.
- Projet d'aménagement des Glières : acquisition foncière et portage EPLF
- Questions diverses

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSIEL MUNICIPAL DU 28 JUILLET 2023

Le maire invite les conseillers municipaux à délibérer afin d'adopter le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 juillet 2023.

Après avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal.

Le Maire et le secrétaire de séance signe le procès-verbal.

DELIBERATIONS

1. DELIBERATION POUR LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DANS LE CADRE DES CONCESSIONS DE SERVICE DE LA COMMUNE DE BONNEVAL SUR ARC

Le 2nd Adjoint, Stéphane ANSELMET présente la délibération suivante :

M. le Maire rappelle qu'une commission de Délégation de Service Public doit être créée lorsqu'une collectivité confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire privé ou public.

Les commissions de délégation de service public procèdent à :

- l'ouverture des plis contenant les candidatures,*
- l'établissement de la liste des candidats admis à déposer une offre,*
- l'ouverture des plis contenant les offres,*
- la remise d'un avis sur les candidats avec lesquels engager une négociation.*

Cette commission est composée :

- de l'autorité habilitée à signer les conventions de Délégation de Service Public (le Président ou son représentant),*
- de membres titulaires et membres suppléants élus au sein de l'assemblée délibérante au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste,*
- du comptable de la collectivité et du représentant du Ministre chargé de la concurrence qui siègent avec voix consultatives.*

Peuvent également participer à cette commission avec voix consultative un ou plusieurs agents de la collectivité en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

M. le Maire rappelle qu'une délibération de création de cette commission dans le cadre de la gestion et l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable du secteur du Glacier du Pissailas avait été adoptée spécifiquement suite à la délibération du 8 avril 2021 portant approbation du principe d'une concession de service pour la gestion et l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable du secteur du Glacier du Pissailas.

A ce jour, il apparaît pertinent de créer une Commission dont le champ de compétence sera dédié à l'ensemble de concessions adoptées par la Commune.

Il convient donc de délibérer à nouveau pour élire cette commission.

M. le Maire rappelle que l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la constitution d'une commission à l'occasion de la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public ou de concession de travaux et/ou de service.

En application de l'article susvisé, cette commission est chargée d'analyser les candidatures au regard des critères énoncés par le CGCT, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, de procéder à l'ouverture des plis contenant les offres des candidats et d'émettre un avis sur celle-ci.

Au vu de cet avis, le Maire engage ensuite librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre, puis saisit le Conseil municipal du choix de l'entreprise auquel il a procédé.

Aux termes de l'article L. 1411-5 du CGCT, dans les communes de moins de 3500 habitants, la commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention ou son représentant, le Maire, et de 3 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Les membres titulaires et suppléants de la Commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (Article D. 1411-3 du CGCT).

Par ailleurs, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (Article D. 1411-4 du CGCT).

Toutefois, avant de procéder à la constitution de la Commission par élection de ses membres, il convient, conformément à l'article D. 1411-5 du CGCT, de rappeler les conditions de dépôt des listes :

- les listes pourront comprendre moins de noms que de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;*
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats au poste de titulaire et au poste de suppléant ;*
- les listes seront déposées au cours de la présente séance jusqu'à l'ouverture du vote du Conseil municipal.*

Les listes sont déposées au début de la présente séance du Conseil municipal au terme de laquelle il sera procédé à l'élection des membres de la Commission.

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil municipal à procéder à l'élection des membres de la Commission de délégation de service public.

Vu les articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3000-1 à L 3428-1 du code de la commande publique

Vu les articles R 3111-1 à D 3381-5 du code de la commande publique

Vu la délibération n°2021 04 08 – 01 en date du 8 avril 2021,

Vu la délibération N° 2021 08 03 -08 en date du 3 août 2021 portant création de la gestion et l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable du secteur du Glacier du Pissailas

CONSIDERANT *l'obligation de créer une commission de délégation de service public lorsqu'une collectivité confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire privé ou public.*

CONSIDERANT *la nécessité de créer une commission pour l'ensemble des concessions que la Commune de BONNEVAL SUR ARC sera amenée à confier*

CONSIDERANT *la délibération en date du 3 août 2021 et dont l'objet ne porte que sur la gestion et l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable du secteur du Glacier du Pissailas*

CONSIDERANT *la nécessité d'abroger cette délibération*

CONSIDERANT *qu'il convient de procéder à l'élection des membres de la commission de Délégation de Service Public,*

Considérant qu'une liste de titulaires et une liste de suppléants ont été déposées conformément à la présente délibération réglementant les opérations de vote ;

Considérant le résultat du vote organisé conformément aux dispositions susvisées,

Le Conseil Municipal :

✓ **DECIDE** *d'abroger la délibération en date du 3 août 2021 portant sur la gestion et l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable du secteur du Glacier du Pissailas*

✓ **DECIDE** *de créer une commission de délégation de service public pour l'ensemble des concessions que la Commune de BONNEVAL SUR ARC sera amenée à confier*

✓ **DESIGNE :**

○ *Président de la Commission de délégation de service public : Monsieur le Maire Marc KONAREFF*

✓ **PROCLAME** *élus les membres titulaires et suppléants de la Commission de délégation de service public :*

Délégués titulaires	Délégués suppléants
<i>Henri CHARRIER</i>	<i>Stéphane ANSELMET</i>
<i>Michèle ANSELMET</i>	<i>Didier ANSELMET</i>
<i>Léandre CHARRIER</i>	<i>Paul BLANC</i>

Pour 5 : Stéphane ANSELMET Léandre CHARRIER, Angeline BLANC, Paul BLANC, Michèle ANSELMET

Contre 0: - Abstention0 :

2. DELIBERATION DROIT DE PREEMPTION ECHANGE A.ANSELMET – SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE ANCOLIE

Le 2nd Adjoint, Stéphane ANSELMET présente la délibération suivante :

Mr Le Maire présente au conseil municipal la déclaration d'intention d'aliéner soumise au droit de préemption urbain transmise par Maître Frédérique DE SOUSA notaire à Val-Cenis (73).

Cette déclaration concerne un échange de parcelle entre Mr Anselmet Alexandre et le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble Ancolie.

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** de renoncer à la préemption de la parcelle citée ci-dessus
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'en informer le notaire.

Pour 5 : Stéphane ANSELMET Léandre CHARRIER, Angeline BLANC, Paul BLANC, Michèle ANSELMET

Contre 0: - Abstention0 :

3. DELIBERATION DROIT DE PREEMPTION ECHANGE A.ANSELMET – B ;MARMOUX

Le 2nd Adjoint, Stéphane ANSELMET présente la délibération au conseil municipal.

Mr Le Maire présente au conseil municipal la déclaration d'intention d'aliéner soumise au droit de préemption urbain transmise par Maître Frédérique DE SOUSA notaire à Val-Cenis (73).

Cette déclaration concerne un échange de parcelle entre Mr Anselmet Alexandre et Mr Marmoux Bruno.

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** de renoncer à la préemption de la parcelle citée ci-dessus
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'en informer le notaire.

Pour 5 : Stéphane ANSELMET, Léandre CHARRIER, Angeline BLANC, Paul BLANC, Michèle ANSELMET

Contre 0 ; Abstention 0 :

4. DELIBERATION CONVENTION MAIRIE DE BONNEVAL SUR ARC / SAAD DE LA SAVOIE D'AMICIAL

Le 2nd Adjoint, Stéphane ANSELMET présente la délibération suivante :

M. le Maire rappelle que par une déclaration datée du 6 juillet 2023, et reçue en mairie de BONNEVAL SUR ARC le 17 juillet 2023, les conjoints Viallet ont fait part de leur intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption urbain de la commune ci-après désigné :

- une propriété bâtie à usage d'habitation avec/ou sans occupant sise 173, rue de l'Eglise 73480 BONNEVAL SUR ARC, cadastrée section E n°520 pour une contenance de 5a 52ca moyennant le prix sept cent milles euros d'euros (700 000 euros) outre les frais d'acte et le prorata de taxes foncières.

Cette DIA a été évoquée lors de la séance du conseil municipal du 28 juillet dernier et aux termes de laquelle il est ressorti une problématique foncière et d'empiètement d'un mir sur le terrain concerné.

Il a donc été décidé de mettre en œuvre le droit de visite tel que prévu aux dispositions de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme et selon lequel le titulaire du droit de préemption sollicite la visite du bien susvisé suivant les conditions et modalités fixées par le code de l'urbanisme.

Me le maire en rappelle les dispositions :

Aux termes de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme ;

« Toute aliénation visée à l'article L. 213-1 est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le propriétaire à la mairie de la commune où se trouve situé le bien. Cette déclaration comporte obligatoirement l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée ou, en cas d'adjudication, l'estimation du bien ou sa mise à prix, ainsi que les informations dues au titre de l'article L. 514-20 du code de l'environnement. Le titulaire du droit de préemption peut, dans le délai de deux mois prévu au troisième alinéa du présent article, adresser au propriétaire une demande unique de communication des documents permettant d'apprécier la consistance et l'état de l'immeuble, ainsi que, le cas échéant, la situation sociale, financière et patrimoniale de la société civile immobilière. La liste des documents susceptibles d'être demandés est fixée limitativement par décret en Conseil d'Etat. La déclaration d'intention d'aliéner peut être dématérialisée. Le cas échéant, cette déclaration comporte également les informations dues au titre des articles L. 303-2 et L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque la contrepartie de l'aliénation fait l'objet d'un paiement en nature, la déclaration doit mentionner le prix d'estimation de cette contrepartie.

Lorsque le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 210-1, la déclaration est transmise à ce dernier par le maire, dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception. A défaut, le représentant de l'Etat dans le département peut informer le maire de son intention d'en faire dresser procès-verbal, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maire dispose d'un délai de sept jours à compter de la réception de la lettre du représentant de l'Etat dans le département pour faire part de ses observations. A l'issue de ce délai et au vu des observations du maire, le représentant de l'Etat dans le département peut décider de constater l'absence de transmission de la déclaration par procès-verbal. Il est alors

procédé au recouvrement d'une amende forfaitaire de 1 000 €. Cette amende est redevable par la commune, par voie de titre de perception émis par le représentant de l'Etat dans le département, au profit du Fonds national des aides à la pierre mentionné à l'article L. 435-1 du code de la construction et de l'habitation, lorsque la commune se situe en métropole, ou au profit du fonds régional d'aménagement foncier et urbain mentionné à l'article L. 340-2 du présent code, lorsque la commune se situe dans un département d'outre-mer. L'avis de mise en recouvrement du titre de perception de l'amende forfaitaire reçu par le maire peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction.

Le silence du titulaire du droit de préemption pendant deux mois à compter de la réception de la déclaration mentionnée au premier alinéa vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption.

Le délai est suspendu à compter de la réception de la demande mentionnée au premier alinéa ou de la demande de visite du bien. Il reprend à compter de la réception des documents par le titulaire du droit de préemption, du refus par le propriétaire de la visite du bien ou de la visite du bien par le titulaire du droit de préemption. Si le délai restant est inférieur à un mois, le titulaire dispose d'un mois pour prendre sa décision. Passés ces délais, son silence vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption.

Lorsqu'il envisage d'acquérir le bien, le titulaire du droit de préemption transmet sans délai copie de la déclaration d'intention d'aliéner au responsable départemental des services fiscaux. La décision du titulaire fait l'objet d'une publication. Elle est notifiée au vendeur, au notaire et, le cas échéant, à la personne mentionnée dans la déclaration d'intention d'aliéner qui avait l'intention d'acquérir le bien. Le notaire la transmet aux titulaires de droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, aux personnes bénéficiaires de servitudes, aux fermiers et aux locataires mentionnés dans la déclaration d'intention d'aliéner.

Le titulaire du droit de préemption peut demander à visiter le bien dans des conditions fixées par décret.

*L'action en nullité prévue au premier alinéa se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte portant transfert de propriété. »
Suivant l'article D. 213-13-2 du code précité ;*

« L'acceptation de la visite par le propriétaire est écrite.

Elle est notifiée au titulaire du droit de préemption dans les conditions prévues à l'article R. 213-25 et dans le délai de huit jours à compter de la date de réception de la demande de visite.

La visite du bien se déroule dans le délai de quinze jours calendaires à compter de la date de la réception de l'acceptation de la visite, en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

Le propriétaire, son mandataire ou le notaire est tenu d'informer de l'acceptation de la visite les occupants de l'immeuble mentionnés dans la déclaration d'intention d'aliéner.

Un constat contradictoire précisant la date de visite et les noms et qualité des personnes présentes est établi le jour de la visite et signé par le propriétaire ou son représentant et par le titulaire du droit de préemption ou une personne mandatée par ce dernier.

L'absence de visite dans le délai prévu au troisième alinéa vaut soit refus de visite, soit renonciation à la demande de visite. Dans ce cas, le délai suspendu en application du quatrième alinéa de l'article L. 213-2 reprend son cours. »

Enfin, conformément aux dispositions de l'article D. 213-13-3 du code de l'urbanisme ;

« Le propriétaire peut refuser la visite du bien.

Le refus est notifié au titulaire du droit de préemption dans les conditions prévues à l'article R. 213-25 et dans le délai de huit jours à compter de la date de réception de la demande de visite. En l'absence de réponse dans ce délai, le refus est tacite. »

Afin de déterminer les modalités de cette visite, M. le Maire a adressé un courrier aux consorts Viallet et à leur notaire le 01/08/2023.

Une visite a été fixée le 10 août 2023 entre les parties concernées et un cabinet de géomètre.

L'objectif de cette rencontre était un bornage contradictoire pour fixer la position du mur mitoyen séparant la parcelle 520 (indivision Viallet) et la parcelle 521 (parcelle communale).

Il est en effet apparu que les données cadastrales n'étaient pas exactes du fait des évolutions convenues sur le terrain dans les années 1970 entre la mairie de Bonneval et Monsieur François Viallet, propriétaire, et ce pour permettre un accès aux véhicules dans la cour de l'école.

A l'époque, un muret en pierre avait été réalisé pour délimiter les 2 parcelles, 520 et 521.

Au terme de cette réunion, il a été convenu entre les parties :

La réalisation d'un bornage contradictoire effectué dans les conditions suivantes :

- *Bornage de l'ensemble de la mitoyenneté entre les parcelles 520 et 521*
- *délimitation des 2 parcelles au droit des murs déjà existants, sur la partie médiane*
- *Maintien de la servitude actuelle de passage permettant d'accéder avec un véhicule à la parcelle 520*
- *Prise en charge par la mairie.*

Dans ces conditions, la situation est à ce jour clarifiée et M. le Maire propose de ne pas exercer son droit de la préemption.

Il importera cependant de poursuivre la régularisation foncière par les actes inhérents afin que la délimitation actualisée soit officialisée.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

PREND ACTE de la poursuite de la procédure telle que décrite aux articles L. 213-2 et suivant du code de l'urbanisme

PREND ACTE des conclusions de la visite du bien et du bornage contradictoire

DECIDE de ne pas exercer le droit de préemption sur la parcelle 520, propriété Viallet

AUTORISE le maire à mettre en œuvre les démarches nécessaires pour régulariser les conclusions actées sur le terrain

Pour 5 : Stéphane ANSELMET, Léandre CHARRIER, Angeline BLANC, Paul BLANC, Michèle ANSELMET

Contre 0 ; Abstention 0 :

5. DELIBERATION PROJET D'AMENAGEMENT DES GLIERES : AQUISITION FONCIERES ET PORTAGE EPFL

Le 2nd Adjoint, Stéphane ANSELMET présente la délibération suivante :

M. le Maire rappelle que suite à l'annulation par le juge administratif du projet d'UTN du Vallonet (arrêté du 9 juillet 2018 de M. le Préfet de Savoie), l'objectif a été de recalibrer la politique d'aménagement de Bonneval-sur-Arc.

M. le Maire en rappelle les principales orientations :

Faire vivre le village de Bonneval-sur-Arc à la fois grâce au maintien des habitants permanents et grâce au développement d'une offre d'hébergement touristique en lits chauds haut de gamme et dans des proportions adaptées à la taille du village.

Répondre aux besoins en commerces, services et équipements pour les habitants permanents dans le centre-village.

Proposer des activités touristiques en lien avec la découverte de la nature et le Parc de la Vanoise, afin que ce village emblématique puisse bénéficier des retombées économiques liées à sa fréquentation.

Valoriser le patrimoine bâti existant et permettent la réalisation de nouvelles constructions qui s'inscriront dans la continuité de l'existant et qui sont nécessaires à l'avenir de Bonneval-sur-Arc.

Dans ce contexte, la Commune a fait le choix d'être accompagnée d'un bureau d'étude d'urbanisme pour évoquer et organiser les projets dans ce nouveau contexte et envisager les éventuelles évolutions du PLU.

A ce titre, le bureau Epode accompagne la Commune dans les réflexions inhérentes et la mise en œuvre des évolutions de planifications dédiées.

M. le Maire rappelle également que son prédécesseur avait mis en place un partenariat avec l'EPFL et qu'à ce titre, une convention d'intervention et de portage foncier avait été signé le 12 juillet 2019 au terme de laquelle notamment, l'EPF est chargé d'une mission de maîtrise foncière et partant d'acquisition des biens nécessaires au projet susdécrit.

Il ressort des dernières réunions de travail organisées et tenues entre les prestataires chargés de ce dossier que les acquisitions foncières doivent commencer à se mettre en place et que celles envisagées dépasseront le montant de 180 000 €.

Par suite, l'EPF a informé la Commune de la nécessité de consulter France Domaines.

Le service foncier a été saisi le 19 avril 2019 et a déjà acquis pour la commune le bâtiment des Rhodos.

Le foncier a ainsi été évalué à un montant de 200 €/m²

Par suite et dans ce contexte, sans intervenir dans la négociation, M. le maire souhaite informer ses élus de l'évolution de ce projet et les informations susdécrites.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

PREND ACTE de la poursuite du projet d'aménagement des Glières

PREND ACTE et APPROUVE la nécessité de consulter France Domaines pour opérer l'évaluation financière du foncier concerné (si les domaines n'ont pas encore été saisis)

Pour 5 : Stéphane ANSELMET, Léandre CHARRIER, Angeline BLANC, Paul BLANC, Michèle ANSELMET

Contre 0 :

Abstention 0 :

QUESTIONS DIVERSES

Mr Marc KONAREFF, Maire

Mme Angeline BLANC

Secrétaire de séance